

## Arrêt

n° 71 882 du 15 décembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. GARDIN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 27 août 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le lendemain. Le 29 octobre 2010, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 8 mars 2011, dans son arrêt n°57 601, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 29 mars 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en invoquant ne pas avoir quitté le territoire belge.*

*Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et évoquez être toujours recherché par le militaire qui a épousé votre amie en 2009; vous déclarez que les recherches ont repris depuis que votre amie a quitté le domicile conjugal en 2011. Vous dites être également recherché par la famille de celle-ci pour le même problème; vous déposez plusieurs documents pour en attester à savoir une convocation, un mandat d'arrêt, une lettre de témoignage de votre mère (en joignant l'enveloppe DHL qui contenait ces documents) et l'enveloppe DHL qui contenait l'acte de naissance produit en première demande. Vous déclarez encore que votre mère a été arrêtée une journée au camp Koundara en février 2011 et que votre ami [T.] a également été arrêté à plusieurs reprises par le militaire susmentionné depuis votre départ du pays afin de donner des informations sur l'endroit où vous vous trouvez.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n° 57 601, le CCE confirmait la décision du CGRA qui considérait que les faits invoqués étaient étrangers à la Convention de Genève et qui vous refusait l'octroi de la protection subsidiaire. Remettant en cause la crédibilité de votre récit en raison d'imprécisions importantes relatives au militaire que vous prétendiez craindre, en raison du défaut d'information concrète indiquant que vous seriez toujours recherché depuis votre départ et d'absence d'information sur le sort de votre amie (sic). Cette décision du CCE possède l'autorité de chose jugée.*

*Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Tout d'abord, pour ce qui est de la convocation datée du 25 février 2011, il convient de noter qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ce document a été délivré. De plus, vous ne pouvez pas préciser si d'autres convocations ont été délivrées à votre nom (voir notes d'audition du 9 mai 2011, p. 5).*

*Pour le surplus et selon les informations objectives à la disposition du CGRA, à supposer que ce document soit authentique, la Guinée étant un des pays les plus corrompus de la planète, l'authenticité des documents officiels est sujette à caution et l'authentification de documents judiciaires (sic) est très difficile voire impossible en Guinée (voir document de réponse cedoca joint au dossier: authentification des documents, mise à jour du 23 mai 2011).*

*S'agissant du mandat d'arrêt, relevons que, selon les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), plusieurs éléments permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document. Ainsi, l'article 85 du code pénal traitant des peines encourues en cas d'enrôlement de soldats pour le compte d'une puissance étrangère mentionné sur ledit document ne correspond nullement aux faits qui vous y sont reprochés à savoir "détournement de la femme d'un militaire" (voir ci-joint au dossier une copie de l'article 85 du code pénal guinéen, éditions "la Source", collection "le Droit à portée de tous", Conakry 2006). De plus, l'entête qui figure sur ce document en haut à gauche est incorrect (sic) au vu de nos informations (voir document de réponse Cedoca, du 20 mai 2011 : "Documents judiciaires-01").*

*Vous avez encore fourni un courrier de votre mère daté du 20 mars 2011. Ce document, au vu de son caractère manuscrit s'apparente à un acte de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiés (sic). Le CGRA ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document nous apparaît en effet comme ayant été rédigé pour les besoins de votre demande d'asile afin de répondre à la motivation du CGRA et du CCE qui considéraient les imprécisions sur la personne que vous prétendiez craindre comme non crédibles ; alors que vous ne*

*pouviez donner aucune précision sur le mari de votre amie lors de votre première demande d'asile (voir notes d'audition du 7 septembre 2010, p.14-19), ce courrier donne des précisions demandées, telles le nom complet de la personne et son ancienne fonction au sein du CNDD.*

*Il est à remarquer qu'il ressort de l'audition du 9 mai 2011 que vous étiez en mesure depuis 2010 de donner certaines précisions sur ce militaire après avoir eu des contacts téléphoniques avec votre amie, telles le fait que ce dernier aurait été promu commandant en 2010 à Kankan (voir notes, p. 6-7); remarquons cependant que vous n'avez pas fait part de ces informations lors de votre première demande d'asile qui s'est terminée au CCE le 8 mars 2011.*

*Cette lettre n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.*

*Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Vous avez encore mentionné être toujours recherché par ce militaire suite au départ de votre amie du domicile conjugal. Il est à remarquer qu'ici encore alors que la décision du CGRA pour votre première demande d'asile vous faisait grief de ne pas avoir fait de démarches pour avoir des informations sur le sort de votre amie, sous prétexte que son téléphone ne passait plus, il ressort de vos déclarations faites à l'audition de ce jour que vous avez été en contact avec cette dernière en 2010 et 2011, puisque cette dernière vous a informé de la mutation de son mari en 2010 à Kankan et du fait qu'elle restait à Conakry et puisque votre amie vous a également fait part en 2011 de son intention de fuir son mari ( voir notes d'audition, p.4-6-7). Vous n'avez donc pas fait part de ces informations durant la première procédure qui s'est terminée début mars 2011. Ceci jette un discrédit sur vos déclarations et nous laisse à penser que vous tentez de répondre à la motivation du CGRA et du CCE. Par rapport à cet élément, votre récit n'est par ailleurs pas précis : vous ne savez pas où votre amie a fui, évoquant ne plus avoir nouvelles d'elle que ce soit directement ou indirectement (voir notes d'audition, p.4-6). Cet élément ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit concernant la réalité des représailles de ce militaire à votre rencontre. Dès lors, cet élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit.*

*Quant à l'arrestation de votre mère, il s'agit d'un élément subséquent aux faits de représailles à votre rencontre, lesquels ont été considérés non crédibles tant par le CGRA que par le CCE.*

*Vous avez encore évoqué les problèmes rencontrés par votre ami [T.] suite à votre départ du pays ; vous avez expliqué que ce dernier a été arrêté à plusieurs reprises (la dernière fin 2010) par les militaires afin de donner des informations sur l'endroit où vous vous cachez (voir notes d'audition du 9 mai 2011, p.6) : il est à noter que vous n'avez jamais mentionné cet élément lors de votre première demande d'asile alors que vous avez déclaré être en contact avec votre ami régulièrement (voir notes d'audition du 7 septembre 2010 (p.5 et 9 mai 2011).*

*Quant aux enveloppes DHL que vous avez produites, celles-ci ne changent rien à l'analyse du dossier.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations (sic), force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Cet élément n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, le requérant réitère les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; Violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

3.2. Le requérant conteste en substance la pertinence de certains motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. A titre principal, le requérant sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui reconnaisse la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire, ou, à titre strictement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire (sic) ».

### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 48/4 de la loi énonce quant à lui que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les nouveaux documents produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile,

n'auraient pas amené à une décision différente. Elle considère en effet que les différents documents déposés à l'appui de cette deuxième demande ne permettent pas de rétablir la réalité des faits invoqués, et elle reproche également au requérant de ne pas avoir fait part, à l'occasion de sa première demande d'asile, d'informations dont il fait désormais état, ce qui jette un discrédit sur ses déclarations.

4.3. En termes de requête, le requérant soutient que « les nouvelles éléments (sic) qu'[il] a invoqué (sic) à l'appui de sa deuxième demande d'asile démontrent clairement que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de sa première demande d'asile. Ces nouvelles éléments (sic) (...) prouvent qu'[il] (...) est encore recherché en Guinée et que son bien-être y est à risque (sic). (...) la convocation et le mandat d'arrêt (...) mentionnent littéralement qu'[il] (...) est encore recherché en Guinée en raison du fait qu'[il] a détourné la femme d'un militaire en service », argumentation contestée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait auparavant à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de son absence de lien avec les critères de la Convention de Genève, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

4.5. En l'occurrence, dans son arrêt n° 57 601 du 8 mars 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant, d'une part, que les persécutions alléguées ne se rattachaient nullement aux critères de la Convention de Genève et, d'autre part, que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte du requérant n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande ou de le rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les divers documents déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé de sa demande d'asile et l'actualité de sa crainte.

4.7. Ainsi, concernant tout d'abord la convocation datée du 25 février 2011, le Conseil se rallie entièrement aux motifs exposés dans la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse y relève à juste titre que ce document ne mentionne ni l'objet ni la raison pour lesquels le requérant devrait se présenter au Tribunal de Première Instance de Kaloum, ce qui ne permet dès lors pas d'établir un lien quelconque entre cette pièce et le récit du requérant.

De plus, le Conseil relève également qu'il est peu vraisemblable qu'une telle convocation soit envoyée au requérant plus d'un an après son départ du pays. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a déclaré lors de son audition du 9 mai 2011 que deux hommes avaient déposé ladite convocation au domicile de sa mère trois jours avant la date à laquelle il était supposé se présenter au Tribunal. Or, il ressort d'une simple lecture de cette pièce que la date de comparution du requérant devant le Tribunal et la date à laquelle la convocation a été signée par le Substitut du Procureur sont identiques, soit en l'occurrence le 25 février 2011, ce qui contredit les déclarations du requérant.

En termes de requête, le requérant se borne à affirmer que la convocation produite prouve qu'il est encore recherché en Guinée et correspond à son récit. Il reproche également à la partie défenderesse de « part[ir] du principe qu'il est impossible de contrôler l'authenticité des documents provenant de la Guinée » alors que « ce point de vue (...) ne permet pas [qu'il] fait (sic) la preuve que ses documents sont authentiques ».

A cet égard, le Conseil rappelle cependant qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par le requérant, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits qu'il invoque. Or, ladite convocation ne comportant pas de motifs, elle ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant dans son récit. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi, telle qu'elle est libellée, cette convocation permettrait d'établir la réalité des faits invoqués, ni en quoi le raisonnement de la partie défenderesse serait incorrect sur ce point.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement écarter la convocation susvisée.

4.8. Quant au mandat d'arrêt daté du 30 mars 2011, force est de constater qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de cette pièce qu'elle est réservée à un usage interne et destinée uniquement aux « agents de la Force Publique » de l'Etat guinéen, et qu'elle ne constitue nullement une pièce publique ou un document susceptible de se retrouver entre les mains d'un civil. Dès lors, le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante à cette copie. Le Conseil observe également que le requérant n'avance aucune explication quant à la manière dont sa mère se serait procuré ce document.

De plus, il est mentionné dans ledit mandat d'arrêt que les infractions commises sont des « Faits prévus et punis par l'article 85 du code pénal ». Or, cet article n'est manifestement pas l'article applicable à la situation visée, dès lors qu'il ressort des informations à la disposition de la partie défenderesse, et dont une copie figure au dossier administratif, que cet article du Code pénal guinéen se rapporte à l'enrôlement des soldats par une puissance étrangère.

En termes de requête, le requérant soutient à ce sujet que « le détournement de la femme d'un militaire' n'est pas un motif officiel pour [l']arrêter (...). Les autorités guinéennes ont alors cherché et trouvé une base légale pour [le] poursuivre (...), à savoir l'article 85 du code pénal guinéen », explication qui ne convainc nullement le Conseil mais renforce au contraire le peu de crédit que l'on peut accorder à ce document.

Par ailleurs, il ressort encore du dossier administratif que l'appellation du Tribunal figurant sur ce mandat est incorrecte (voir farde « Information des pays », Document de réponse du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse), ainsi que le relève également la décision attaquée.

Enfin, le Conseil relève également que le mandat d'arrêt, bien que daté du 30 mars 2011, mentionne que les faits ont été commis à Conakry le 13 janvier 2011. Or, le requérant a déclaré avoir quitté la Guinée depuis le 26 août 2009, ce qui rend les mentions dudit mandat encore plus incohérentes. Partant, ce mandat d'arrêt est impuissant à rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant.

4.9. Enfin, s'agissant du courrier rédigé par la mère du requérant en date du 20 mars 2011, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, vu le caractère privé de ce courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, force est de constater que ce document n'est pas de nature à lui seul à restaurer la crédibilité jugée défailante du récit du requérant.

4.10. Pour le reste, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant lors de sa seconde audition du 9 mai 2011 et les informations qu'il fournit désormais constituent manifestement une tentative de justification *a posteriori* de griefs qui lui avaient été reprochés dans le premier arrêt du Conseil de céans. Ainsi, le requérant est désormais capable de citer le nom complet du militaire ainsi que ses fonctions exactes, contrairement à ce qu'il était en mesure d'exposer lors de sa première audition (cf. audition du 7 septembre 2010, p. 19). De même, alors que le requérant avait déclaré lors de sa première audition ne plus pouvoir entrer en contact avec son ex-petite amie depuis très longtemps parce que « son numéro ne passe plus » (cf. audition du 7 septembre 2010, pp. 20-21), il affirme désormais avoir eu de ses nouvelles par téléphone en 2010 ainsi qu'en 2011, élément qui lui était également reproché dans l'arrêt du Conseil n° 57 601 du 8 mars 2011. Le requérant n'apporte en termes de requête aucune explication à ces remarques formulées de manière précise dans la décision attaquée.

Au surplus, le Conseil relève que les déclarations du requérant sont contradictoires au sujet de ses contacts avec la Guinée ainsi qu'au sujet des informations qui lui seraient parvenues. Ainsi, le requérant affirme que sa maman a été emprisonnée durant la journée du 22 mars 2011, alors que celle-

ci mentionne dans son courrier la date du 22 février 2011. Le requérant soutient également avoir eu une conversation téléphonique avec T., son ex-petite amie, le 19 mars 2011, au cours de laquelle cette dernière lui aurait fait part de son intention de fuir son mari. Pourtant, le requérant expose par la suite avoir été convoqué au Tribunal le 25 février 2011 en raison de la fuite de son ancienne amie, donc à une date antérieure au projet de fuite de T., ce qui rend la chronologie des événements totalement incohérente. Enfin, le requérant soutient avoir appelé sa mère pour lui expliquer que sa demande d'asile n'avait pas été acceptée fin février 2011, alors que l'arrêt précité du Conseil portant sur cette première demande d'asile ne date que de mars 2011.

Il découle de ce qui précède que les déclarations du requérant, pas plus que les documents qu'il a présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent de rétablir la crédibilité de son récit.

4.11. Par conséquent, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile, pas plus qu'ils ne permettent de renverser le constat selon lequel les faits relatés sont étrangers aux critères de la Convention de Genève.

Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

4.12. En termes de requête, le requérant sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil constate cependant que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, et qu'il ne développe en définitive aucun argument spécifique à ce sujet.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant n'est pas établie et que les nouveaux documents ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et des nouveaux documents, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il n'est par ailleurs nullement soutenu que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens du § 2, c, de la même disposition.

4.13. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou qu'il encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

## **5. La demande d'annulation**

5.1. En termes de requête, le requérant sollicite également l'annulation de la décision attaquée « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire (sic) ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT